

SECONDE SEANCE DISTINCTE.

Le Sénat s'est réuni à trois heures de l'après-midi.

Les membres présents étaient:—

L'honorable RAOUL DANDURAND, Président.

Les honorables messieurs

Baker,	Cox,	Landry,	Robertson,
Beith,	Davis,	Lougheed,	Ross (Middlesex),
Béique,	Dessaulles,	Macdonald	Ross (Moosejaw),
Bolduc,	De Veber,	(Victoria),	Scott,
Bostock,	Domville,	Mackay (Alma),	Sullivan,
Boucherville, de	Edwards,	McMullen,	Tessier,
(C.M.G.),	Ellis,	Merner,	Thibaudeau
Bowell	Ferguson,	Miller,	(de la Vallière),
(Sir Mackenzie),	Frost,	Montplaisir,	Thibaudeau
Cartwright	Gibson,	Owens,	(Rigaud),
(Sir Richard),	Gillmor,	Perley,	Thompson,
Cloran,	Godbout,	Poirier,	Watson,
Comeau,	Jaffray,	Power,	Wood,
Costigan,	Kerr,	Riley,	Young.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est ajournée à loisir, et s'est formée en comité général relativement au bill (75) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Chemins de fer".

(En comité.)

Le troisième article a été lu et retranché et les articles suivants ont été ajoutés au bill comme articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9:—

"3. Tout tel acte de mortgage ci-devant donné, au sujet duquel il n'y avait aucune loi prescrivant ce dépôt, ou toute cession de ce mortgage, ou tout autre acte ayant quelque effet sur ce mortgage, ou une copie assermentée de ces pièces, peuvent être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada dans les quatre-vingt-dix jours de l'adoption de la présente loi.

"2. Avis de ce dépôt doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

"3. Nul créancier d'une telle compagnie, nul acheteur ou créancier mortgageaires, qui le deviendront après la publication du dit avis, ne pourront s'objecter à ce mortgage ou autre acte au sujet duquel aura été fait le dit dépôt et donné le dit avis, pour la raison que ces pièces n'ont pas été autrement déposées, enregistrées ou casées, aux termes des dispositions de quelque loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la mise en case d'actes relatifs à la propriété mobilière ou immobilière.

"4. Tout contrat faisant preuve de la location, de la vente ou tradition conditionnelles de matériel roulant à une compagnie, doit être fait par écrit et dûment passé par les parties, et on peut le déposer, ou en déposer une copie au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada dans les vingt et un jours de sa passation, et il n'est pas nécessaire qu'un contrat ainsi déposé soit autrement déposé, enregistré ou casé selon les dispositions d'aucune loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou la mise en case d'actes relatifs à la propriété mobilière ou immobilière; et tout acte de location, de vente ou de tradition conditionnelles de matériel roulant comme susdit, dûment passé et déposé, sera valable.